

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
DU TARN**

**JUGEMENT DU LUNDI 8 FÉVRIER 2010**

**Numéro de recours : 20900386**

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du TARN réuni en audience publique au Palais de Justice de ALBI le LUNDI 25 JANVIER 2010 composé de :

Monsieur REDON MICHEL, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ;

Madame DURAND MARIE-ANGE, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent ;

Monsieur CABROL BERNARD, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général, présent ;

Madame MEYZE NATHALIE, Secrétaire ;

**EN LA CAUSE**

MADAME \_\_\_\_\_, Rue \_\_\_\_\_, ne comparaisant pas.

**CONTRE**

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TARN, 16 Rue Campmas - 81013 ALBI CEDEX 09, représenté(e) par Mademoiselle \_\_\_\_\_ en vertu n pouvoir régulier, présente.

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a mis l'affaire en délibéré au LUNDI 8 FÉVRIER 2010, et a rendu un jugement en ces termes :

.../...

## EXPOSE DU LITIGE :

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009, Mme \_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Tarn afin de contester la décision de la Commission de recours amiable du 12 novembre 2009 qui a rejeté sa réclamation relative au refus de lui accorder le bénéfice des prestations familiales.

A l'appui de son recours, elle expose que le bénéfice de ces prestations lui a été refusé pour ses deux enfants, \_\_\_\_\_ né le 5 février 1997 et \_\_\_\_\_ né le 1<sup>er</sup> décembre 2000, alors qu'elle séjourne légalement en France sous le couvert d'un titre de séjour délivré le 28 août 2003.

Elle explique que les prestations familiales lui ont été refusées au motif que les enfants séjournent sur le territoire français sous couvert d'un document de circulation pour étranger mineur délivré par le Préfet du Tarn et que ce titre de séjour n'entre pas dans les prévisions de l'article D. 512-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Elle fait valoir que ce refus constitue une discrimination illicite et s'appuie sur les dispositions juridiques européennes et notamment les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que sur la jurisprudence judiciaire française.

Elle produit également un avis circonstancié de la Haute autorité de lutte contre les discriminations (HALDE) en date du 17 décembre 2009, lequel a été directement transmis au Tribunal par cette Autorité.

Elle demande en conséquence au Tribunal d'annuler la décision de la Commission de recours amiable et de condamner la Caisse à lui payer les allocations depuis l'arrivée de ses enfants sur le territoire, avec intérêts légaux à compter de la première demande de prestations et sous astreinte de 90 € par jour à l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jugement, outre l'exécution provisoire.

Elle considère en outre que l'illégalité commise à son détriment lui a occasionné un préjudice dont elle demande réparation, mais sans formuler toutefois de demande chiffrée de dommages intérêts.

En défense, la Caisse d'allocations familiales indique que les enfants de Mme \_\_\_\_\_ sont titulaires d'un document de circulation pour étrangers mineurs délivré le 4 octobre 2007.

Elle fait valoir que ce type de document délivré aux mineurs n'entre pas dans l'énumération de l'article D. 511-2 du Code de la Sécurité sociale, lequel subordonne le droit aux prestations à la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers et à la production de divers documents, notamment un certificat de contrôle médical à l'issue de la procédure d'admission au séjour au titre du regroupement familial.

Elle en déduit que les enfants ne remplissent pas les conditions énoncées par les articles D. 512-1 et D. 512-2, 2° du code de la Sécurité sociale, et que leur situation actuelle ne peut donc ouvrir droit aux prestations familiales.

Elle demande en conséquence au Tribunal de confirmer la décision de la Commission de recours amiable.

A titre subsidiaire, elle estime que la demande de dommages-intérêts n'est pas fondée, car elle n'a fait qu'appliquer les textes en vigueur et qu'elle ne peut d'elle-même remettre en cause cette législation, quand bien même serait-elle en contradiction avec les normes supranationales.

### MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'il ressort des pièces produites que les deux enfants mineurs de Mme [redacted] résident légalement en France depuis 2003, après y être entrés sous couvert d'un visa temporaire pour y rejoindre leur mère laquelle disposait d'un titre de séjour de dix ans.

Qu'il n'est pas contesté que ces enfants sont donc en situation parfaitement régulière sur le territoire français.

Attendu que selon l'article D. 512-2 du Code de la Sécurité sociale, le mineur étranger pour lequel il est demandé le bénéfice de prestations familiales, justifie de la régularité de sa situation au regard de ce texte par la production d'un des documents qu'il énumère, parmi lesquels le certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial (D. 512-2, 2°).

Que dès lors, une application du droit interne strictement limitée au fait que le texte subordonne le versement des allocations familiales à la production d'un tel document, alors même que le caractère stable et régulier de leur séjour en France n'est pas discuté, aboutirait à priver les parents et leurs enfants des droits aux prestations familiales.

Or attendu qu'une telle appréciation issue de textes simplement réglementaires est contraire au principe législatif d'égalité posé par l'article L. 512-1 du Code de la Sécurité sociale dont il faut déduire que tout étranger résidant régulièrement en France doit bénéficier de plein droit des prestations familiales pour les enfants résidant en France et dont il a la charge effective.

Attendu au surplus que l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, norme juridique en tous points supérieure à l'article D. 512-2 du Code de la sécurité sociale, prohibe toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans cette Convention.

Que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a admis que ce texte était applicable aux droits familiaux, tels que les allocations familiales.

Attendu que la discrimination qui permet d'admettre ou d'exclure du bénéfice des allocations familiales des parents selon seulement le mode d'entrée et de séjour de leurs enfants sur le territoire national, et alors qu'eux-mêmes en situation parfaitement régulière, supportent les mêmes charges pour l'entretien de leurs enfants quel que soit leur situation administrative, contrevient manifestement à ces dispositions supranationales et impératives (Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 6 décembre 2006).

Qu'il en résulte que la Caisse d'allocations familiales n'est pas fondée à opposer à Mme [redacted] un texte qui crée ainsi une discrimination aussi manifestement injustifiée.

Attendu en outre que cette discrimination ne prend pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, contrairement à ce qui est exigé par la Convention du 20 novembre 1989 dont il est admis par la jurisprudence que ses dispositions s'appliquent d'elles-mêmes en droit interne.

Que cette appréciation est également celle de la HALDE, telle que résultant de sa délibération du 14 décembre 2009 et régulièrement communiquée au Tribunal.

Attendu qu'il sera en conséquence fait droit à la demande de Mme . tendant à l'annulation de la décision de la Commission de recours amiable.

Attendu que le Tribunal observe qu'il lui est demandé de condamner la Caisse à payer l'intégralité des prestations familiales dues depuis la date de la demande « en prenant en considération les périodes antérieures à la demande et compte tenu du délai de prescription prévu par l'article L. 553-1 du code de la Sécurité sociale ».

Que toutefois, il n'est précisé ni ce qui est entendu par «périodes antérieures», ni la date de la première demande, ni la période susceptible d'être prescrite.

Qu'il sera rappelé que selon les dispositions combinées des articles L. 513-1 et R. 512-1 du Code de la Sécurité Sociale, le droit aux prestations est ouvert pour la personne qui assume la charge effective et permanente de tout enfant qui vit de façon permanente en France, en sorte qu'en l'espèce, ce droit a été ouvert dès l'arrivée des enfants en France où ils séjournent depuis août 2003 de façon continue.

Qu'en application de l'article L. 552-1 du Code de la Sécurité Sociale, les prestations familiales sont dues à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies, en sorte qu'il y a lieu de considérer que les droits étaient ouverts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003, les enfants étant arrivés en France au mois d'août précédent.

Mais attendu que selon l'article L. 553-1 du code de la Sécurité sociale, l'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.

Qu'en l'espèce, il est produit au dossier de la Caisse une demande de versement des allocations avec effet rétroactif en octobre 2003, faite pour Mme et datée du 3 mars 2009, laquelle demande a été rejetée ce qui a suscité le 20 août 2009 une saisine de la Commission de recours amiable.

Qu'il faut donc en déduire que la prescription a été interrompue à compter du 3 mars 2009, en sorte que Mme est recevable à solliciter le paiement des allocations et prestations attachées à la charge des enfants avec effet rétroactif au mois de mars 2007.

Attendu qu'il n'apparaît pas justifié d'assortir l'obligation de la Caisse d'une mesure d'astreinte, ni de la charge des intérêts légaux lesquels ne sauraient découler de la simple demande faite en mars 2009 et à défaut de mise en demeure préalable.

Attendu que la demande de dommages intérêts qui est recevable dans son principe, n'est cependant pas chiffrée, ce qui interdit au Tribunal de statuer, n'ayant pas en effet le pouvoir légal de se substituer aux parties qui déterminent seules leurs prétentions, conformément à l'article 4 du code de procédure civile.

Que cette demande sera en conséquence rejetée, le Tribunal n'en étant pas valablement saisi.

Attendu que compte tenu du caractère alimentaire des prestations familiales, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement conformément à l'article R. 142-26 du Code de la Sécurité sociale.

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Tarn, statuant en audience publique, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort,

Annule la décision de la Commission de recours amiable du 12 novembre 2009 en ce qu'elle a maintenu le refus à Mme [ ] du bénéfice des prestations familiales pour la charge de ses deux enfants mineurs,

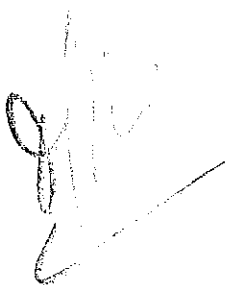
Renvoie la Caisse d'allocations familiales du Tarn à liquider ses droits à compter du mois de mars 2007.

Rejette toutes autres demandes,

Ordonne d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

Précise que le présent jugement est susceptible d'appel dans un délai d'un mois à compter de la date de notification.

LA SECRÉTAIRE  
Nathalie MEYZE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



LE PRESIDENT  
Michel REDON

